

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 04 AVRIL 2019**

**Délibération**  
n° 2019.04.043

**Etablissement Public  
Foncier de Poitou-  
Charentes -  
Convention  
opérationnelle  
tripartite  
GrandAngoulême,  
EPF de Poitou-  
Charentes et la  
commune de Roullet-  
Saint Estèphe -  
opération "Centre-  
bourg"**

**LE QUATRE AVRIL DEUX MILLE DIX NEUF à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **29 mars 2019**

**Secrétaire de séance** : Véronique DE MAILLARD

**Membres présents** :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Bernard CONTAMINE, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Danièle MERIGLIER

**Ont donné pouvoir** :

Sabrina AFGOUN à Monique CHIRON, Gérard DEZIER à Bertrand MAGNANON, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Elisabeth LASBUGUES à Danielle CHAUVET, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Alain THOMAS à Gérard ROY

**Suppléant(s)** :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER

**Excusé(s)** :

Xavier BONNEFONT, Jean-Marc CHOISY, Karen DUBOIS, Jeanne FILLOUX, Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS, Mireille RIOU, Eric SAVIN

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2019**

**DELIBERATION  
N° 2019.04.043**

STRATEGIE FONCIERE

Rapporteur : **Monsieur VEAUX**

**ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE POITOU-CHARENTES - CONVENTION OPERATIONNELLE TRIPARTITE GRANDANGOULEME, EPF DE POITOU-CHARENTES ET LA COMMUNE DE ROULLET-SAINT ESTEPHE - OPERATION "CENTRE-BOURG"**

La commune de Rouillet-Saint-Estèphe poursuit l'enjeu principal de reconvertir un ancien entrepôt de dépôt-vente et de montage de pneumatiques (friche urbaine située en centre-bourg), d'une superficie de 2 000 m<sup>2</sup> environ, situé sur une emprise foncière de 4 200 m<sup>2</sup>.

A ce titre, la commune souhaite bénéficier de l'appui de l'Etablissement Public Foncier (EPF) pour engager une intervention foncière visant à réinvestir ce secteur. En effet, cette emprise foncière, située en centre-bourg, présente un fort enjeu commercial puisqu'elle permettra de consolider l'offre de commerces de proximité dans un premier temps, tout en permettant la réalisation de logements dans un second temps, pour répondre notamment à l'obligation liée à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU).

Il est donc proposé d'approuver une convention d'action foncière pour la requalification d'un entrepôt en vue d'une opération mixte qui a pour objet de :

- définir les objectifs partagés par la commune et l'EPF ;
- définir les engagements et obligations que prennent la commune et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (études, acquisition, gestion, cession, ...) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la commune, notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à la commune et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'Etablissement Public Foncier est de six cent mille euros hors taxes (600 000 € HT).

Enfin, la durée de la convention est de 5 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Vu l'avis favorable de la commission proximité, équilibre et identité territoriale du 21 mars 2019,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** le projet de convention d'action foncière pour la requalification d'un entrepôt en vue d'une opération mixte entre la commune de Rouillet-Saint Estèphe l'Etablissement public foncier (EPF) et GrandAngoulême.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président et son représentant à signer ladite convention et tous documents afférents.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>11 avril 2019</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>11 avril 2019</b>

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



CONVENTION OPERATIONNELLE N°

D'ACTION FONCIERE POUR LA REQUALIFICATION D'UN ENTREPOT EN VUE  
D'UNE OPERATION MIXTE

ENTRE

LA COMMUNE DE ROULLET-SAINT-ESTEPHE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND-ANGOULEME

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

entre

**La commune de Roulet-Saint-Estèphe**, dont le siège est situé – Mairie – 42 rue Nationale, 16440 Roulet-Saint-Estèphe - représentée par son maire, **Monsieur Gérard ROY**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du .....

ci-après dénommée « **la collectivité** » ;

**d'une part,**

**La communauté d'agglomération du Grand Angoulême**, dont le siège est – 25, Boulevard Besson Bey 16023 ANGOULÊME Cedex – représentée par son Président, **Monsieur Jean-François DAURÉ**, dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du .....

ci-après dénommée « **La CDA du Grand Angoulême** » ;

**d'une part,**

et

**L'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Pascal HORNUNG**, son Directeur général par intérim, nommé par arrêté ministériel du 02 novembre 2018 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°B-2019-..... en date du.....,

Ci-après dénommé « **EPFNA** » ;

**d'autre part**

# Identification des périmètres d'intervention

COMMUNE DE ROULLET-SAINT-ESTÈPHE (16)

Périmètres d'intervention de l'EPF

Projet 1



## **PRÉAMBULE**

La commune de Rouillet-Saint-Estèphe fait partie de la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême qui a conclu une convention cadre annexée à la présente (annexe 1), afin d'assister l'agglomération et ses communes membres, dans la conduite sur le long terme d'une politique foncière active sur le territoire communautaire. Il s'agit de répondre aux objectifs de développement de ce dernier et au rééquilibrage de l'habitat abordable en s'attachant tout particulièrement à la reconquête des centralités urbaines et à la requalification de bâti vacants ou dégradés. Elle décline les principes directeurs et les axes d'interventions de l'EPF tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Intervention 2018-2022 au regard notamment de l'habitat, de l'habitat social et de la reconquête des centres-bourgs et de leurs fonciers commerciaux.

### **La commune de Rouillet-Saint-Estephe**

La commune de Rouillet-Saint-Estèphe se situe à 17 kilomètres au Sud-Ouest d'Angoulême et à 20 kilomètres au Nord-Est de Barbezieux-Saint-Hilaire ; cette commune profite ainsi d'une proximité avec des pôles attractifs du département de la Charente. Elle est traversée par l'axe E 606 reliant Angoulême à Bordeaux, et est donc facilement accessible.

D'une densité de 100 habitants au km<sup>2</sup>, la commune est peuplée de 4 251 habitants en 2015, soit une augmentation de 312 Rouillet-Stéphanois depuis 2010. Dans un contexte de périurbanisation, la commune a profité d'un accroissement démographique assez soutenu au cours des années 2000. Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la population était de 4346 habitants. La part de la population des 30-44 ans est restée sensiblement équivalente entre 2010 et 2015, alors que celle des plus de 60 ans a augmenté de 228 individus. Cette tendance souligne un fort vieillissement de la population que la collectivité doit intégrer. Cependant, sur la même période, le nombre d'enfants de moins de 15 ans a augmenté de 41 individus sur les 5 années. La commune présente donc un léger vieillissement de sa population, mais profite pour autant du maintien de sa population de jeunes ménages.

En corrélation avec une démographie positive, 245 nouveaux logements ont été construits entre 2010 et 2015. En revanche, cet accroissement ne s'est pas traduit par un réinvestissement des logements vacants à l'échelle du territoire. En effet, le taux de vacance du parc de logements s'élevait en 2015 à hauteur de 7 %, soit 143 logements au sein de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe.

Par ailleurs, depuis l'intégration de la commune au sein de l'agglomération d'Angoulême et au titre de l'article 55 de la loi SRU, Rouillet-Saint-Estèphe doit disposer de 25 % de logement social, d'ici 2025. Cette législation doit donc être prise en considération dans le cadre des projets communaux visant à permettre l'implantation de nouveaux logements.

Economiquement, la part de population active reste stable autour de 78 %, soit 2 087 individus, et pour 443 d'entre eux, la commune représente leur bassin de vie résidentiel et professionnel. A ce propos, la commune profite de l'activité économique de 180 entreprises en 2015. Le parc commercial du bourg comprend notamment, une pharmacie, deux coiffeurs, une boucherie, deux boulangeries, une alimentation générale, un tabac-presse, deux restaurants ou encore un institut de beauté nature. En terme de tourisme, elle dispose de deux hôtels. De plus, en avril 2018, le groupe Intermarché a confirmé son intention de construire sa nouvelle base logistique d'ici 2020, sur le site des Maisons Blanches au carrefour de la nationale 10 et de la départementale 948. Ainsi, 330 nouveaux emplois vont être créés sur le territoire de la commune.

Il paraît nécessaire de pérenniser ces activités à l'échelle du territoire communal. A ce titre, et à l'appui de la convention cadre annexée, l'EPF a piloté une étude portant sur les fonciers commerciaux des communes de l'agglomération. Au regard de cette étude, six communes possédant de forts enjeux de redynamisation ont été sélectionnées dont celle de Rouillet-Saint-Estèphe. Sur chacune d'entre elles, il a été déterminé des pistes de programmation sur des fonciers stratégiques sur lesquels une action permettrait de redynamiser les centralités et la commercialité. A l'issue de ce diagnostic, la commune de Rouillet-Saint-Estèphe a souhaité poursuivre la démarche en sollicitant l'EPF sur une opération foncière structurante.

## **Le Projet de la Commune**

Dans le cadre de cette étude, il a été identifié un ancien entrepôt aujourd'hui en déshérence. Cette emprise présente un fort enjeu de reconversion en confortant l'offre de commerces de proximité et de restauration dans un premier temps et en développant une nouvelle offre de logements dans un second temps. Ces offres permettront de répondre à une demande collective locale souhaitant résider et s'installer sur le territoire communal et de disposer de locaux conformes à la législation en terme d'accessibilité pour les professions médicales et paramédicales, tout en bénéficiant de la proximité des pôles économiques alentours. Une part de logements locatifs sociaux sera intégrée au projet afin de répondre aux objectifs fixés par la loi SRU.

## **L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

En application du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, l'EPF anciennement de Poitou-Charentes est désormais dénommé EPF de Nouvelle-Aquitaine et compétent sur l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen et de la Haute-Vienne, en plus des départements historiques de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur son territoire de compétence.

L'EPFNA, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour des projets de logement, de développement économique, de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes, de lutte contre les risques et de protection de l'environnement. Il contribue à la densification acceptable et à l'équilibre des territoires. Il contribue à enrichir les projets qui lui sont soumis.

Il contribue de manière active à la limitation de l'étalement urbain. Ainsi, il ne pourra intervenir en extension urbaine, au titre du programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2018-2022, que pour des projets d'habitat et de développement économique structurant, à l'exclusion de projets comportant uniquement de l'équipement public, et sous la réserve des conditions suivantes :

1. Pour l'intervention au bénéfice de l'habitat, l'EPFNA n'interviendra en extension urbaine que lorsque les enjeux et la tension des ressources foncières en renouvellement urbain le justifient. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération.
2. Pour l'intervention au bénéfice du développement économique, l'EPFNA n'interviendra en extension que pour des projets d'importance départementale a minima et dans le cadre d'une cohérence d'ensemble, notamment de l'impact sur les zones existantes. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération

Au titre de son PPI 2018-2022, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, à déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;
- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

En outre, les nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPFNA en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été conservés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

**L'EPFNA, par la présente convention cadre, accompagnera l'EPCI afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.**

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

Dans le cadre de la présente convention cadre, l'EPFNA a vocation à intervenir prioritairement en faveur de projets de renouvellement urbain et en particulier de reconquête, de reconversion et de réhabilitation de friches industrielles ou tertiaires, de quartiers dégradés et de centres-bourgs. Il peut également intervenir pour contribuer à la valorisation et à la protection d'espaces naturels ou du patrimoine bâti et accompagner les collectivités dans le cadre de leurs actions de prévention du risque d'inondation et de la mise en œuvre concrète et ambitieuse du développement durable, y compris en termes de développement de la biodiversité. L'EPFNA n'interviendra en général pas sur des projets en extension urbaine et en consommation d'espaces naturels et agricoles.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- définir les objectifs partagés par la collectivité et l'EPFNA ;
- définir les engagements et obligations que prennent la collectivité et l'EPFNA dans la mise en œuvre d'un dispositif (**études, acquisition, gestion, cession, ...**) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA et de la collectivité, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPFNA seront revendus à la collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la collectivité confie à l'EPFNA la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- réalisation d'études foncières ;
- acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...);
- portage foncier et éventuellement gestion des biens ;
- recouvrement/perception de charges diverses ;
- participation aux études menées par la collectivité ;
- réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- revente des biens acquis ;
- encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

### **Article 1.1 – RAPPEL DE LA CONVENTION CADRE**

La communauté d'agglomération rappelle que la présente convention s'inscrit dans la déclinaison de la convention cadre n°16-16-058 signée le 9 mai 2017, conformément aux délibérations du conseil communautaire du 30 mars 2017 et du conseil d'administration du 25 novembre 2016.

Au vu des enjeux particuliers de la communauté d'agglomération, des objectifs poursuivis, des priorités et des compétences respectives de l'EPF et de la communauté d'agglomération, il est convenu que le partenariat porte sur les projets concourant au développement et au rééquilibrage de l'habitat abordable sur le territoire communautaire en s'attachant tout particulièrement à la reconquête des centralités urbaines et à la requalification de bâti vacants ou dégradés en mettant concrètement en œuvre les orientations du Schéma de Cohérence Territorial, du Programme Local de l'Habitat, du projet de Plan de Déplacements Urbains et du projet urbain « Angoulême 2020 » :

- ◆ le développement du parc locatif aidé, en priorité dans les communes visées par l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et de l'accession aidée à la propriété ;
- ◆ le renouvellement urbain, et en particulier la reconquête de logements vacants, la reconversion et la réhabilitation des friches urbaines, de quartiers plus ou moins dégradés et de centres bourgs ;
- ◆ la densification par la restructuration urbaine des dents creuses en centres bourgs, en centre villes et pour certains secteurs autour de pôles de proximité dans les quartiers ;
- ◆ le maintien ou la restauration des fonctions urbaines dans les centralités urbaines et rurales : commerce, service, déplacement, culture... ;
- ◆ une intervention limitée et contrôlée en extension urbaine pour lutter contre la périurbanisation ;

- ◆ la mise en place d'un « axe vert/bleu » structurant le long notamment de la Charente et l'aménagement d'espaces naturels ;
- ◆ l'alimentation de l'observation du foncier.

## **ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION**

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention.

### **2.1 Un périmètre d'études sur lequel la collectivité s'engage dans des études foncières ou pré-opérationnelles, avec l'assistance de l'EPFNA.**

Ce périmètre est sans objet dans la présente convention.

### **2.2 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée**

Ce périmètre est sans objet dans la présente convention.

### **2.3 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée**

#### **Projet : acquisition et reconversion d'une friche urbaine**

**Lieu :** Ancien entrepôt dépôt-vente et de montage de pneumatiques, d'une superficie de 2 000 m<sup>2</sup> environ, situé sur une emprise foncière de 4 200 m<sup>2</sup>

**Projet :** Après acquisition, la commune souhaite procéder à une reconversion de cette friche urbaine. En effet, cette emprise foncière, située en centre-bourg, présente un fort enjeu commercial puisqu'elle permettra de consolider l'offre de commerces de proximité dans un premier temps, tout en permettant la réalisation de logements dans un second temps.

Sur ce périmètre, l'EPFNA engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf si la vente projetée correspond à un projet répondant aux objectifs de la convention.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPFNA sur ce périmètre.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION**

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'Établissement public foncier est de SIX CENT MILLE EUROS HORS TAXES (600 000 €).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPFNA et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études.

L'EPFNA ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de préféabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention.

#### **ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est de 5 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échu au plus tard 3 ans après sa signature.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPFNA redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

Fait à Poitiers, le ..... en 3 exemplaires originaux

La commune de Rouillet-Saint-  
Estèphe  
représentée par son maire

La communauté d'agglomération  
Grand Angoulême  
représentée par son président,

L'établissement public foncier de  
Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son directeur  
général par intérim,

**Gérard ROY**

**Jean-François DAURE**

**Pascal HORNUNG**

Avis préalable favorable du contrôleur général économique et financier, **François MAGNIEN** n° 2019/..... en date du .....

Annexe n°1 : règlement d'intervention